

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 04 juillet 2025

DÉLIBÉRATION – CA-2025-VIE INSTITUTIONNELLE-45

RENDUE EXÉCUTOIRE LE :

Date de transmission :

Date de réception rectorat :

15 JUL. 2025

15 JUL. 2025

15 JUL. 2025

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE - UPEC
Direction des Affaires Juridiques et Générales
61, Avenue du Général de Gaulle
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél. : 01.45.17.10.31

**ÉLECTION D'UNE PERSONNALITÉ EXTÉRIEURE REPRÉSENTANT DES
ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES SALARIÉS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

VU le Code de l'éducation ;

VU les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées au Conseil d'administration en date du 24 novembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil d'administration CA-2022-ELE-01 en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;

Considérant que le 3^e du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration de l'université comprend : « Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1^{er} et 2^e » ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège de personnalité extérieure mentionné au 3^e du II de l'article L. 712-3 précité, il y a lieu de pourvoir ce siège selon les mêmes modalités que celles applicables lors d'un renouvellement général, à savoir : organisation d'un appel public à candidatures et désignation de la personnalité extérieure par les seuls membres élus du conseil d'administration et les personnalités extérieures désignées aux 1^{er} et 2^e du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation ;

Considérant qu'en application du second alinéa de l'article L. 719-1 et du dernier alinéa de l'article D. 719-46 du code de l'éducation, la personnalité extérieure nouvellement désignée siège pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant que pour garantir le respect de la parité entre les sexes parmi les personnalités extérieures, la personne désignée doit être du même sexe que celle remplacée ;

Considérant que Monsieur le Président de l'université a reçu, dans le délai imparti, les candidatures recevables de Monsieur Khaled LAOUAR, Monsieur Yann MAHIEUX et Monsieur Joël ROMAN pour le siège à pourvoir ;

Considérant que conformément aux dispositions applicables, l'élection de la personnalité extérieure est acquise à la majorité simple (majorité relative) des membres présents ou représentés du conseil d'administration, réunissant uniquement les membres élus et les personnalités extérieures désignées aux 1^{er} et 2^e précités ;

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 04 juillet 2025

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), après en avoir délibéré décide :

ARTICLE 1 : Candidatures et résultats

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX
Khaled LAOUAR	20
Yann MAHIEUX	5
Joël ROMAN	1

Nombre d'électeurs	Suffrages exprimés	Votes blancs
28	26	2

ARTICLE 2 :

Monsieur Khaled LAOUAR est élu en tant que personnalité extérieure représentant des organisations représentatives des salariés au conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) désignée à titre personnel.

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC).

La directrice générale des services est en charge d'exécuter la présente délibération.

Fait à Créteil, le 04 juillet 2025

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Amilcar BERNARDINO

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.